

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 530

mettant en demeure la société JEFMAG de respecter les dispositions applicables à l'installation qu'elle exploite à L'Herbergement

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-666 du 23 décembre 2014 autorisant la société JEFMAG à continuer l'exploitation d'une unité de transformation et de traitement des métaux avec application de peinture, à L'Herbergement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 4 octobre 2016, faisant suite à l'incendie du 3 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le bâtiment abritant les installations de traitement de surfaces n'était pas équipé, en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, ce qui constitue un écart au deuxième alinéa de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre susvisé ;
- le site ne dispose pas d'un dispositif de collecte de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ce qui constitue un écart à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JEFMAG de respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.2.3 et les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de six mois est jugé suffisant pour lever ces écarts ;

ARRETE

Article 1 : La société JEFMAG, exploitant une unité de transformation et de traitement des métaux avec application de peintures, à L'Herbergement, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.2.3 et les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre susvisé.

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de L'Herbergement et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 OCT. 2016
Le Préfet,
Vincent NIQUET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 530

mettant en demeure la société JEFMAG de respecter les dispositions applicables à l'installation qu'elle exploite à L'Herbergement